

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 23 MAI 2025**

6 juin 2025

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 164548 de la Cour en date du 23 mai 2025, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») soumet les présentes observations sur le onzième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « onzième rapport »)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur les précédents rapports de la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar »)², visent à mettre en lumière les principales lacunes du onzième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après, l'« ordonnance »). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le onzième rapport.

3. Le Myanmar persiste à appliquer ses politiques génocidaires contre les Rohingya. Le onzième rapport contient, comme les précédents, de nombreuses informations sans pertinence par rapport à l'ordonnance et de nombreuses assertions non fondées, trompeuses, non crédibles et impossibles à vérifier, étant donné que le Myanmar continue d'interdire l'accès à une grande partie du pays, en particulier au nord de l'État rakhine, aux enquêteurs et experts des Nations Unies, aux journalistes et aux organisations non gouvernementales internationales. D'autres informations fournies dans le onzième rapport confirment que le Myanmar n'a pas sérieusement mis en œuvre l'ordonnance.

I. PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES ROHINGYA EN TANT QUE GROUPE

4. Le Myanmar n'a rien fait pour démanteler le système d'oppression et de discrimination des Rohingya, qui est l'un des sept indicateurs de l'intention génocidaire caractérisant son comportement à l'égard de ce groupe, selon la mission d'établissement des faits des Nations Unies³. Le fait que le Myanmar n'a toujours pas mis fin à ce système a été maintes fois dénoncé par les organes, représentants et experts des Nations Unies.

¹ Onzième rapport présenté le 23 mai 2025 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « onzième rapport »).

² Rapport présenté le 22 mai 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; deuxième rapport présenté le 23 novembre 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; troisième rapport présenté le 20 mai 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; quatrième rapport présenté le 23 novembre 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; cinquième rapport présenté le 20 mai 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « cinquième rapport ») ; sixième rapport présenté le 23 novembre 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « sixième rapport ») ; septième rapport présenté le 20 mai 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « septième rapport ») ; huitième rapport présenté le 23 novembre 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « huitième rapport ») ; neuvième rapport présenté le 20 mai 2024 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « neuvième rapport ») ; et dixième rapport présenté le 22 novembre 2024 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « dixième rapport »).

³ UN Human Rights Council, « Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar », doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019), par. 224, MG, vol. III, annexe 49. Voir mémoire, par. 9.1-6.89 ; réplique, chap. 5.

5. Les Rohingya qui n'ont pas quitté le Myanmar continuent de subir les mêmes restrictions discriminatoires exposées dans le rapport du 1^{er} juillet 2024 du rapporteur spécial des Nations Unies⁴, cité au paragraphe 6 des observations de la Gambie sur le dixième rapport. L'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé de vives préoccupations au sujet de ces restrictions dans la résolution qu'elle a adoptée le 17 décembre 2024 :

« Notant avec une vive préoccupation que, dans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et [qu']un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps et privés de la liberté de circulation et n'ont qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris à la nourriture, aux services de santé et de soutien psychosocial et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance »⁵.

6. Le onzième rapport du Myanmar fait référence, comme les précédents⁶, à des rapports qui seraient présentés par les ministères de l'Union et les gouvernements d'États et de régions comme suite aux directives présidentielles adoptées en avril 2020, prétendument en conformité avec la convention sur le génocide⁷. Ces rapports ne sont toujours pas mis à la disposition de la Cour pour examen.

7. Rien ne porte à croire que le Myanmar ait abrogé la moindre de ses politiques discriminatoires visant les Rohingya. Au contraire, comme il est dit plus haut, les rapports des représentants et des organes des Nations Unies montrent que ces politiques continuent d'être appliquées avec la même rigueur.

II. PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ À L'ÉGARD DES ACTES DE GÉNOCIDE ET DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE GÉNÉRALISÉS COMMIS À L'ENCONTRE DES ROHINGYA

8. Le onzième rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure sérieuse pour faire répondre quiconque des actes de génocide commis durant les « opérations de nettoyage » menées entre 2016 et 2018. En ce qui concerne les « procédures relevant de la justice militaire », le Myanmar admet qu'aucune enquête n'a progressé « en raison des conditions de sécurité actuelles dans le nord de l'État rakhine »⁸. En ce qui concerne les « enquêtes et poursuites pénales », le Myanmar admet également que l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales reste dans l'incapacité de fonctionner, et qu'aucune des affaires dont il est saisi n'a donc connu d'avancement⁹.

9. En outre, le Myanmar s'abstient toujours de faire répondre de leurs actes les auteurs de viols, viols collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales commis à grande échelle, de façon systématique et avec une brutalité inouïe à l'encontre des femmes et filles rohingya dans tout le nord

⁴ UN Human Rights Council, « Courage amid crisis: gendered impacts of the coup and the pursuit of gender equality in Myanmar », doc. A/HRC/56/CRP.8 (1^{er} juillet 2024), par. 164.

⁵ Nations Unies, Assemblée générale, « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar », doc. A/RES/79/182 (19 décembre 2024), préambule.

⁶ Voir cinquième rapport, par. 36 ; sixième rapport, par. 17 ; septième rapport, par. 24 ; huitième rapport, par. 56 ; neuvième rapport, par. 23 ; dixième rapport, par. 19.

⁷ Onzième rapport, par. 18.

⁸ *Ibid.*, par. 27.

⁹ *Ibid.*, par. 26.

de l'État rakhine¹⁰. Le onzième rapport confirme qu'aucune mesure n'a été prise ni aucun plan adopté en vue de réprimer les crimes de violence sexuelle commis pendant les « opérations de nettoyage ».

10. La Gambie relève, dans ce contexte, qu'en novembre 2024, le procureur de la Cour pénale internationale a demandé qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre le général Min Aung Hlaing, et qu'en février 2025, une juridiction en Argentine a décerné des mandats d'arrêt contre 25 personnes accusées de génocide contre les Rohingyas, dont le général Hlaing¹¹.

III. QUESTIONS POSÉES AU MYANMAR PAR LA COUR EN OCTOBRE 2024

11. Comme la Gambie l'a relevé aux paragraphes 4 à 6 de ses observations sur le dixième rapport, les réponses du Myanmar aux questions posées par la Cour en octobre 2024 ont confirmé que seuls des mécanismes existants étaient utilisés pour mettre en œuvre la directive présidentielle n° 1/2020 relative au respect de la convention sur le génocide¹². Le onzième rapport contient d'autres informations qui démontrent l'inefficacité de ces mécanismes. Le seul exemple donné par le Myanmar d'une plainte introduite devant sa commission nationale des droits de l'homme concerne une demande d'indemnisation soumise par l'épouse d'une victime du massacre de Inn Din¹³ qui a été « archivée et classée sans suite », au motif que l'article 37 de la loi portant création de la commission ne permet pas à celle-ci d'examiner une affaire « définitivement jugée par une quelconque juridiction »¹⁴. Autrement dit, parce qu'un jugement a été prononcé en cour martiale concernant ce massacre, la commission est statutairement dans l'incapacité de conduire une enquête *civile* en vue de l'octroi éventuel d'une indemnisation. Il convient de rappeler que les auteurs des faits ont finalement été graciés en cour martiale par le général Hlaing après avoir purgé seulement quelques mois de leur peine de prison de dix ans¹⁵. Les mécanismes existants du Myanmar permettent donc aux criminels — si tant est qu'ils fassent jamais l'objet d'enquêtes et de poursuites — d'être graciés par le général Hlaing, ce qui prive les victimes de recours pénaux et civils.

IV. PRIVATION D'AIDE HUMANITAIRE ET DES SOINS DE SANTÉ NÉCESSAIRES

12. Le Myanmar a beau affirmer qu'il « n'impose pas systématiquement de restrictions d'accès aux organismes humanitaires »¹⁶, les preuves du contraire sont accablantes et concordantes. Par exemple, selon le rapport de mars 2025 du rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,

« [l]es personnes déplacées et touchées par le conflit dans l'État rakhine sont livrées à elles-mêmes, presque complètement privées d'accès à l'aide humanitaire en raison du conflit armé et du blocage imposé par la junte sur l'aide destinée à l'État rakhine. La

¹⁰ Voir mémoire, chap. 9 ; réplique, chap. 7.

¹¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme au Myanmar, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews », doc. A/HRC/58/64, 14 mars 2025, par. 107, 109 [ci-après, le « rapport de mars 2025 du rapporteur spécial »].

¹² Dixième rapport, par. 24, 30 et 33.

¹³ *Ibid.*, par. 27 ; Reuters, « Rohingya widow seeks compensation from Myanmar government » (11 décembre 2020), <https://www.reuters.com/article/world/rohingya-widow-seeks-compensation-from-myanmar-government-idUSKBN28L267/>.

¹⁴ Onzième rapport, par. 21.

¹⁵ Mémoire, par. 11.21.

¹⁶ Onzième rapport, par. 76.

junte n'a accordé d'autorisations de déplacement que pour le canton de Sittwe, et même celles-ci n'ont été octroyées que par intermittence »¹⁷.

13. Une enquête de Reuters a révélé que « la junte au pouvoir au Myanmar a[vait] dissimulé l'existence d'une grave crise alimentaire dans le pays en exerçant des pressions sur les chercheurs pour qu'ils ne recueillent pas de données sur la faim et sur les travailleurs humanitaires pour qu'ils ne les publient pas »¹⁸. Concernant la situation humanitaire des Rohingya, l'enquête a conclu ce qui suit :

« Dans l'État rakhine, où la minorité musulmane rohingya vit persécutée, l'armée a empêché, ces derniers mois, que des vivres et des médicaments soient fournis à des enfants en état de malnutrition grave dans une zone où sévit le choléra, selon des travailleurs humanitaires. La faim y est si aiguë qu'elle est partiellement responsable de l'exode de 70 000 réfugiés au Bangladesh au cours de cette année, soit près de 50 % de plus que précédemment estimé. En novembre, le Programme des Nations Unies pour le développement a signalé que l'État rakhine était au bord d'une "famine grave" menaçant d'inanition plus de deux millions de personnes. Tom Andrews, l'envoyé spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme au Myanmar, a déclaré à Reuters que la junte impose des "restrictions systématiques" à l'accès humanitaire, favorisant ainsi la propagation du choléra et d'autres maladies infectieuses. Selon ses informations, une grande partie des centaines de milliers de personnes privées de l'aide humanitaire dont elles ont besoin sont "au bord de l'inanition". Le régime de la junte a eu "des conséquences catastrophiques sur l'agriculture et la chaîne alimentaire", selon un porte-parole de l'ambassade britannique à Yangon. "La faim tenaille la population au quotidien, les enfants souffrent de malnutrition et des millions de personnes sont plongées dans la pauvreté". »¹⁹ [Traduction du Greffe.]

14. Le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que

« la situation humanitaire désastreuse, exacerbée par les coupes budgétaires en matière d'aide internationale, a[vait] des conséquences dévastatrices sur la vie des Rohingya, qui sont de plus en plus nombreux à se lancer dans des voyages périlleux en quête de sécurité, d'une protection et d'une vie digne pour eux-mêmes et leurs familles »²⁰.

Des centaines de Rohingya ont ainsi trouvé la mort en tentant désespérément de fuir le Myanmar par bateau :

« Compte tenu des graves menaces qui pèsent sur eux dans l'État rakhine et des conditions désespérées qui règnent dans les camps de réfugiés au Bangladesh, de plus en plus de Rohingya décident de risquer leur vie pour chercher refuge et sécurité ailleurs. Selon les données dont dispose l'ONU, plus de 7 800 Rohingya ont tenté de fuir le Myanmar par bateau en 2024, soit 80 % de plus que l'année précédente. Au moins 657 ont péri ou disparu en mer. Des bateaux de réfugiés rohingya ont réussi à atteindre l'Indonésie, la Malaisie, le Sri Lanka et la Thaïlande. Les femmes et les enfants

¹⁷ Rapport de mars 2025 du rapporteur spécial, par. 39.

¹⁸ Poppy McPherson *et al.*, Reuters, « Myanmar junta intimidates aid groups in effort to hide hunger crisis » (16 décembre 2024), <https://www.reuters.com/investigates/special-report/famine-data-myanmar/>.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Le HCR craint qu'un désespoir extrême soit à l'origine de la mort de 427 Rohingyas en mer », 27 mai 2025, <https://www.unhcr.org/fr/actualites/communiqués-de-presse/le-hcr-craint-quun-desespoir-extr%C3%A0me-soit-%C3%A0-lorigine-de-la-mort-de>.

représentaient 74 % des passagers en 2024. Depuis le début de l'année 2025, plus d'un millier de Rohingya ont tenté des traversées maritimes. »²¹

15. Le Myanmar souligne l'impact qu'a eu le tremblement de terre de mars 2025 sur le fonctionnement de l'État, mais le rapporteur spécial des Nations Unies a déclaré que les autorités ont aussi bloqué l'aide humanitaire dans le cadre des opérations de secours consécutives au séisme :

« Après avoir refusé de réduire ses attaques pour permettre aux secours de venir en aide aux sinistrés du tremblement de terre, la junte a finalement annoncé la semaine dernière qu'elle suspendrait ses opérations militaires. ... Malheureusement, mais sans surprise, elle a décidé de violer son propre cessez-le-feu et lancé des dizaines de nouvelles attaques aux conséquences catastrophiques. Pendant ce temps, elle a continué d'empêcher que l'aide humanitaire ne parvienne aux innombrables personnes qui en ont désespérément besoin. Elle aggrave ainsi terriblement une situation déjà effroyable. »²²
[Traduction du Greffe.]

V. DISCOURS DE HAINE VISANT LES ROHINGYA

16. L'armée du Myanmar continue d'inciter à la violence et à la haine contre les Rohingya dans l'État rakhine. Le Myanmar n'a pas réfuté les preuves de ces incitations présentées dans les observations de la Gambie sur les neuvième (par. 27-36) et dixième (par. 21-23 et 28-29) rapports. De nouveaux éléments fournis par le rapporteur spécial viennent s'ajouter à cet ensemble de preuves :

« La junte a enrôlé de force des milliers d'hommes et de garçons rohingya, qu'elle a envoyés combattre en première ligne contre l'Armée arakanaise et fait participer à des attaques contre des civils rakhine. Des groupes armés rohingya, notamment l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan et l'Organisation de solidarité rohingya, se sont rangés de manière cynique du côté des forces de la junte dans des attaques contre l'Armée arakanaise. Ils auraient été impliqués dans le meurtre de civils rakhine et dans l'incendie systématique de villages rakhine. »²³

17. En réponse aux nombreux signalements de conscription forcée de Rohingya par son armée, le Myanmar conteste la qualification de « conscription forcée » et affirme appliquer la loi relative au service militaire populaire « sans distinction à tous [s]es ressortissants, à l'exception des personnes faisant l'objet d'une vérification de la citoyenneté »²⁴. Premièrement, le Myanmar semble ainsi reconnaître ses activités de recrutement forcé. Deuxièmement, il est ainsi démontré une nouvelle fois que le Myanmar prive les Rohingya de leurs droits à la citoyenneté, mais exige néanmoins leur enrôlement dans l'armée. Troisièmement, le Myanmar ne conteste pas que, dans le cadre de ce processus de recrutement forcé, il collabore aussi avec l'ARSA, c'est-à-dire l'organisation même dont il prétend qu'elle a rendu nécessaires ses « opérations de nettoyage » génocidaires.

²¹ Rapport de mars 2025 du rapporteur spécial, par. 43.

²² OHCHR, « UN expert calls for emergency Security Council action to address ceasefire violations after devastating Myanmar earthquake » (10 avril 2025), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-expert-calls-emergency-security-council-action-address-ceasefire>.

²³ Rapport de mars 2025 du rapporteur spécial, par. 31-32.

²⁴ Onzième rapport, par. 8.

18. Dans son onzième rapport, comme dans les précédents, le Myanmar n'apporte aucune preuve qu'il ait condamné les discours de haine contre les Rohingya dans les messages qu'il aurait fait diffuser sur les discours de haine²⁵.

VI. RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

19. Le Myanmar admet une nouvelle fois que les rapatriements « n'[ont] pas encore commencé »²⁶. En réalité, c'est l'inverse qui se produit : les Rohingya fuient à nouveau vers le Bangladesh pour échapper aux violences incitées par l'armée du Myanmar et à la situation humanitaire désastreuse qui en résulte :

« Les membres de la communauté rohingya sont souvent pris entre les deux parties, qui les prennent pour cible en toute impunité. Selon des sources locales, au moins 40 civils ont été tués et 500 maisons ont été incendiées lors d'un seul incident dans le village de pêcheurs de Kyauk Ni Maw en janvier de cette année. On estime que des dizaines de milliers de Rohingya ont franchi la frontière avec le Bangladesh en 2024, bien qu'elle soit officiellement fermée. Plus de 8 000 personnes ont fui par la mer en 2024, ce qui représente une augmentation de 80 % par rapport à 2023. Au moins 650 Rohingya, dont près de la moitié sont des enfants, sont morts en mer. Dans l'ouest de l'État rakhine, la production alimentaire ne devrait satisfaire que 20 % des besoins locaux à la mi-2025. Le Programme des Nations Unies pour le développement a mis en garde contre une menace imminente de famine et la régression vers un mode de survie. »²⁷

20. Il est évident que les conditions ne permettent toujours pas aux Rohingya de regagner leur foyer en toute sécurité, de leur plein gré et dans la dignité. Même si elles le permettaient, le Myanmar n'a pas encore procédé à l'examen voulu des noms des réfugiés qui souhaiteraient retourner dans l'État rakhine. Dans son onzième rapport, le Myanmar affirme avoir examiné les noms de 259 834 personnes sur 829 192 se trouvant au Bangladesh²⁸. À supposer qu'il dise vrai, cela ne représente que 31 % du nombre total.

VII. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DANS L'ÉTAT RAKHINE

21. La situation des Rohingya qui se trouvent toujours dans l'État rakhine continue de se dégrader. Le Myanmar est responsable de cette détérioration, puisqu'il a recouru délibérément à des pratiques — bombardements aveugles, conscription forcée et collaboration avec l'ARSA contre l'armée arakanaise — qui ont placé les Rohingya en première ligne et attisé les tensions communautaires dirigées contre eux. Le rapporteur spécial a ainsi pu déclarer ce qui suit :

« Le conflit opposant l'Armée arakanaise aux forces de la junte dans l'État rakhine a provoqué une crise humanitaire qui touche les deux principales ethnies, les Rakhine et les Rohingya, ainsi que des membres d'autres minorités. Des groupes armés rohingya ont également pris part au conflit, et toutes les parties au conflit sont accusées d'atteintes aux droits de l'homme. Les civils rohingya, victimes de violence, de persécution et de discrimination depuis des décennies, sont gravement menacés sur leur

²⁵ *Ibid.*, par. 30

²⁶ *Ibid.*, par. 34.

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Le Haut-Commissaire dénonce une "litanie de souffrances humaines" au Myanmar », 28 février 2025, <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2025/02/high-commissioner-turk-decries-litany-human-suffering-myanmar>.

²⁸ Onzième rapport, par. 35-36.

territoire. La junte fait preuve d'une violence impitoyable envers les civils dans l'État rakhine, comme ailleurs au Myanmar. Les bombardements et les frappes aériennes sur des villes et des villages ont fait des centaines de morts, notamment parmi les Rakhine, les Rohingya et d'autres minorités. Les soldats de la junte se sont également rendus coupables de massacres ; en mai 2024, au moins 50 Rakhine ont ainsi été abattus dans le village de Byain Phyu, près de Sittwe. Dans l'État rakhine, les forces de la junte ont utilisé des civils comme boucliers humains, confisqué l'aide alimentaire et établi des bases dans des villages, dans des camps de déplacés et dans les locaux d'organisations humanitaires. »²⁹

22. Le 26 mai 2025, haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a de même rapporté ce qui suit :

« Les affrontements ont été particulièrement intenses dans l'État rakhine, où l'Armée arakanaise a pris le contrôle du quartier général régional de l'armée et de nombreuses bases, ce qui lui assure un contrôle presque total sur cet État. Les civils rohingya, pris en étau entre les forces militaires et l'Armée arakanaise, ont régulièrement été victimes de meurtres, de disparitions forcées, de mutilations, d'arrestations arbitraires, d'actes de torture, de destructions de leurs villages et de déplacements massifs. Certains rapports font état de la participation de groupes et d'éléments armés rohingya aux hostilités. À la date de rédaction du présent rapport, la situation ne permettait pas un retour sûr et durable des Rohingya dans l'État rakhine. »³⁰
[Traduction du Greffe.]

23. La Gambie est vivement préoccupée par le risque élevé que des actes de génocide ne soient commis contre le groupe des Rohingya, compte tenu de ces importants changements dans la situation dans l'État rakhine, et, dans ce contexte, juge utile de rappeler les dispositions de l'article 76 du Règlement de la Cour.

*

* *

24. Pour les raisons qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le onzième rapport du Myanmar ne permettent pas de conclure que celui-ci s'acquitte des obligations mises à sa charge aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique étatique génocidaire.

²⁹ Rapport de mars 2025 du rapporteur spécial, par. 29-31.

³⁰ UN Human Rights Council, « Situation of human rights in Myanmar: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights », doc. A/HRC/59/57 (26 mai 2025), par. 10.

25. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qu'elle lui a donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance, à mesure que ces éléments deviendront disponibles.

Le 6 juin 2025.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice
de la République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.
